



Le choix du chemin d'accès présenté au COMEX dans l'étude d'impact a considéré les enjeux liés au déneigement et l'évitement d'un milieu humide. Une portion d'environ 600 m de cette route est située sur des terres inuites de catégorie I et est visée par le chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) alors que le reste du projet est visé par le chapitre 22 de la CBJNQ. Cette portion de route, bien qu'elle soit intimement liée au projet de nouveau lieu d'enfouissement qui a été analysé par le COMEX, est considérée comme un projet distinct qui fait l'objet de la présente demande d'attestation de non-assujettissement.

Compte tenu des informations présentées, la Commission estime qu'il n'apparaît pas opportun d'assujettir le projet à la procédure d'évaluation et d'examen sur l'environnement et le milieu social. Ainsi, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Commission décide de ne pas assujettir le projet à ladite procédure.

Veillez agréer, Monsieur le Sous-Ministre, mes salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pierre Philie".

Pierre Philie